

**Programme opérationnel régional FEDER-FSE  
de l'Île-de-France et du bassin de la Seine 2014-2020**

**« Investissement pour la croissance et l'emploi »**

**Appel à projets spécifique FEDER et FSE pour les années 2015 et 2016**

**FEDER : Axe prioritaire n°1 : « Soutenir l'aménagement durable des territoires franciliens »**

**FSE : Axe prioritaire n°4 : « Favoriser les dynamiques de l'inclusion »**

**« Actions à destination des communautés marginalisées telles que les Roms »**

**Le présent « Question-Réponse » a pour objectif de répondre aux interrogations les plus courantes qu'un porteur de projet peut se poser au stade de la préparation d'une demande de subvention FEDER ou FSE en réponse à l'appel à projets « Actions à destination des communautés marginalisées telles que les Roms »**

**Les règles relatives à la gestion sont proposées en fonction des connaissances actuelles et seront confirmées notamment lors de la parution du décret sur l'éligibilité des dépenses.**

**TEXTES DE REFERENCE :**

*Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.*

*Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.*

*Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006.*

*Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de Seine du 23 décembre 2014.*

*Projet de décret n° (...) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 en date du 13 janvier 2015*

## Sommaire

1. Quel est le montant de l'enveloppe allouée à cet appel à projets?.....	3
2. Quelle est la date limite de dépôt des projets ? .....	3
3. Comment candidater à l'appel à projets ? .....	3
4. Quelles structures peuvent candidater à cet appel à projets ? .....	4
5. Quelles sont les modalités de dépôt de demande de subvention ? .....	4
a. La demande FEDER ou FSE simple.....	4
b. La demande collaborative (avec chef de file).....	4
c. La demande partenariale (avec partenaire pilote du projet).....	4
6. Existe-t-il un guide pour nous aider à saisir notre demande et nous permettre de travailler le dossier en amont de la saisie? .....	5
7. A quelles nomenclatures du Programme Opérationnel Régional (POR) doivent correspondre les dossiers dans le cadre de cette appel à projet ? .....	5
8. Quelle peut être la durée minimale et maximale de mon projet ?.....	6
9. Quels sont les montants et les seuils d'intervention du FEDER et du FSE pour cet appel à projets ? .....	6
10. Quels sont les frais de personnel éligibles ?.....	6
11. Existe-il une liste prédéfinie de bidonvilles ou de campements illicites ? .....	7
12. Faut-il justifier l'ensemble des dépenses présentées dans le plan de financement ?.....	7

## 1. Quel est le montant de l'enveloppe allouée à cet appel à projets?

Le montant alloué à cet appel à projet est de 2 997 000 € de crédits FEDER et 1 038 000 € de crédits FSE.  
Le nombre de projets qui seront retenus n'est pas défini à ce jour.

## 2. Quelle est la date limite de dépôt des projets ?

La date limite de dépôt des projets est fixée au **31 mars 2016**, inclus.

**Attention**, le projet ne doit pas être achevé physiquement à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Selon le régime d'aide d'Etat dans lequel s'inscrit votre projet, l'antériorité du dépôt de la demande de financement par rapport au démarrage de l'action peut être exigée.

## 3. Comment candidater à l'appel à projets ?

Les demandes de subvention FEDER et FSE en réponse à cet appel à projets doivent se faire de manière dématérialisée sur la plateforme des aides régionales.

Le lien pour y accéder est : <https://par.iledefrance.fr>

- Pour les dossiers FEDER, il convient de sélectionner le dispositif n° 922 ;
- Pour les dossiers FSE, il convient de sélectionner le dispositif n°923.

**Attention**, si votre organisme a déjà bénéficié de subventions de la Région Ile-de-France, vous devrez demander un numéro de rattachement. Cette demande se fait directement sur la plateforme des aides régionales, mais demande un traitement manuel de la part des services régionaux. Il est donc nécessaire de la faire le plus tôt possible afin d'éviter tout blocage dans le dépôt du dossier sur la plateforme.

**La Région ne peut pas garantir la création d'un numéro de rattachement en dehors des heures ouvrables – a fortiori le 31 mars.**

#### 4. Quelles structures peuvent candidater à cet appel à projets ?

Tous les porteurs publics ou privés intervenant dans le périmètre de l'appel à projet peuvent y répondre.

Si le projet est porté par une structure privée, il devra s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec la collectivité territoriale concernée par l'opération.

Ce partenariat pourra prendre la forme :

- D'une convention dans le cadre d'un partenariat financier
- D'une lettre de soutien dans le cadre d'un partenariat opérationnel

#### 5. Quelles sont les modalités de dépôt de demande de subvention ?

##### a. La demande FEDER ou FSE simple

Si votre structure souhaite déposer un dossier unique soit pour un projet de résorption de l'habitat précaire (FEDER) soit pour un projet d'accompagnement vers les dispositifs d'insertion (FSE), il s'agit d'une demande simple.

Attention, un projet de résorption de l'habitat précaire ne sera pas éligible s'il n'est pas accompagné d'un projet d'accompagnement vers les dispositifs d'insertion financé ou non par le FSE.

##### b. La demande collaborative (avec chef de file)

Vous devez utiliser ce type de montage de projet quand un ou plusieurs des partenaires du projet ne disposent pas des capacités administratives et financières suffisantes pour porter seul un projet cofinancé par les fonds européens.

Dans ce cas, un bénéficiaire «chef de file» pourra porter le projet et déclarer les dépenses qu'il supporte ainsi que les dépenses supportées par ses partenaires (publics ou privés). Il déposera la/les demande(s) de subvention FEDER et/ou FSE pour l'ensemble des partenaires

Cela implique la mise en œuvre d'un acte juridique entre le chef de file et chaque partenaire (convention). Dans ce cas, le bénéficiaire «chef de file» est responsable des dépenses déclarées par les autres partenaires.

##### c. La demande partenariale (avec partenaire pilote du projet)

On parle de projet partenarial quand tous les partenaires sont en capacité de déposer une demande d'aide, tout en agissant sur des dimensions différentes d'un même projet.

chaque partenaire dépose un ou plusieurs dossiers FEDER / FSE et complète autant de fiches «présentation du partenaire» mise à disposition sur le site [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr) que de partenaires engagés dans l'action afin de permettre la prise en compte de la complémentarité des dossiers lors de leur instruction.

Attention, chaque demande doit respecter les montants et les seuils minimum d'intervention des fonds européens.

L'instruction est menée de façon coordonnée et jointe ce qui signifie que si l'un des partenaires reçoit un avis négatif, l'avis sera négatif pour l'ensemble du projet.

## **6. Existe-t-il un guide pour nous aider à saisir notre demande et nous permettre de travailler le dossier en amont de la saisie?**

Il existe un guide du porteur de projets sur le site de la Région dédié aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/guide-du-porteur-projet-du-programme-operationnel-feder-fse-2014-2020>

La première partie de ce guide décrit les étapes à suivre pour déposer une demande de subvention sur la plateforme des aides régionales.

De plus, vous pourrez trouver une liste des pièces à joindre pour les dossiers FEDER et pour les dossiers FSE sur la page du site dédiée à l'appel à projet : <http://www.europeidf.fr/soutenir-population-marginalisees/accompagner-populations-insertion/actions-destination-communautes-marginalisees-telles-que-roms>

## **7. A quelles nomenclatures du Programme Opérationnel Régional (POR) doivent correspondre les dossiers dans le cadre de cette appel à projet ?**

Pour les projets FEDER, il s'agit de :

- Axe n° 1 : « Soutenir l'aménagement durable des territoires franciliens » ;
- Priorité d'investissement 9b : « Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zone urbaines et rurale » ;
- Objectif spécifique n° 2 : « résorber l'habitat précaire des communautés marginalisées telles que les Roms ».

Pour les projets FSE, il s'agit de :

- Axe n° 4 : « Favoriser les dynamiques de l'inclusion » ;

- Priorité d'investissement 9.2 : «Intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms » ;
- Objectif spécifique n° 5 : «Accompagner les populations marginalisées telles que les Roms migrants vers les dispositifs d'insertion ».

## 8. Quelle peut être la durée minimale et maximale de mon projet ?

Les projets doivent se réaliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2018.

La durée de réalisation minimum des projets est fixée à 6 mois.

La durée de réalisation maximum des projets FSE est fixée à 24 mois.

La durée de réalisation maximum des projets FEDER est fixée 36 mois.

Pour les projets FEDER, possibilité de prolonger la période de conventionnement sur demande justifiée du porteur et jusqu'à couvrir la durée de réalisation du programme opérationnel régional.

## 9. Quels sont les montants et les seuils d'intervention du FEDER et du FSE pour cet appel à projets ?

Le montant d'intervention du FEDER et du FSE minimum est de 23 000 € par tranche annuelle sur chaque dossier déposé.

Le taux d'intervention minimum du FEDER ou du FSE est de 20% du coût total éligible par dossier déposé.

Le taux d'intervention maximum du FEDER ou du FSE est de 50% du coût total éligible par dossier déposé.

## 10. Quels sont les frais de personnel éligibles ?

Seuls sont éligibles les frais relatifs au personnel **directement** liés à la mise en œuvre du projet tels que les formateurs, les chargés de mission et les chefs de projet.

Les frais liés aux fonctions support (poste d'assistant, direction etc ...) ne sont pas éligibles.

Par contre si vous avez dans votre structure une personne qui occupe deux fonctions, par exemple directeur et formateur, responsable et travailleur social, assistante et chef de projet, etc... alors le temps passé sur les fonctions directement liées au projet (chef de projet, formateur, travailleur social, médecin, etc...) peut être pris en compte dans les dépenses éligibles aux conditions suivantes :

- Faire apparaître la fonction « opérationnelle » directement liée au projet dans les « moyens humains mobilisés » ;
- S'assurer que la fiche de poste ou le contrat de travail soit clair et mentionne bien cette double casquette ;

- S'assurer que ce temps de formateur ou de chef de projet dédié à l'action cofinancée s'élève à au moins 7% du temps de travail annuel.

### **11. Existe-il une liste prédéfinie de bidonvilles ou de campements illicites ?**

Il existe une liste des campements illicites en Ile-de-France, réalisée et mise à jour par la préfecture de Région.

Toutefois, cette liste étant très évolutive, il n'est pas obligatoire que le projet se situe dans un territoire référencé pour être éligible.

Pour les projets de résorption de l'habitat précaire, le porteur devra apporter la preuve que le terrain faisant l'objet du projet accueille un campement illicite via un document officiel (par ex : courrier de la mairie, liste validée par la Préfecture, etc.). Le courrier de soutien au projet (cf. partenariat avec la collectivité locale) peut justifier de ce point s'il fait explicitement référence au terrain concerné et à son caractère.

### **12. Faut-il justifier l'ensemble des dépenses présentées dans le plan de financement ?**

Les services instructeurs des fonds européens devront vérifier d'une part le caractère raisonnable des dépenses présentées dans le plan de financement et d'autre part le respect des procédures de mise en concurrence des prestataires retenus, que l'action ait débuté ou non.

Toutes les dépenses supérieures à 2 000 EUR doivent être justifiées au moment de l'instruction des dossiers afin de vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Pour les dossiers d'investissement matériel (FEDER) :

- pour les prestations externes : fourniture de 3 devis a minima ou production d'une estimation réalisée dans le cadre d'une étude préalable à l'investissement ;
- pour les frais de personnel : fourniture de la fiche de paie de décembre n-1 ou convention collective ou fiche de paie d'un poste similaire et explications permettant l'identification du coût présenté.

Pour les dossiers de fonctionnement (FSE et FEDER) :

- pour les prestations externes : fourniture d'un devis a minima ou extrait catalogue ou éléments d'historique prouvant les montants indiqués (à l'échelle d'un groupe de prestations le cas échéant) ;
- pour les frais de personnel : fourniture de la fiche de paie de décembre n-1 ou convention collective ou fiche de paie d'un poste similaire et explications permettant l'identification du coût présenté.

L'ensemble des dépenses de prestation fera l'objet d'un contrôle de la procédure de mise en concurrence lors du contrôle de service fait.